

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/96 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1072/95 et portant à 1 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1072/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 952/96⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 23 mai 1996, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1072/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 1 600 000 tonnes d'orge détenues par lui.»

Article 2

L'article 2 du règlement (CE) n° 1072/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 600 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 1 600 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 3

L'annexe I du règlement (CE) n° 1072/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 30. 5. 1996, p. 19.

ANNEXE

•ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	609 726
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	110 355
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	327 187
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	552 732